

REGLEMENT D'UTILISATION & CONDITIONS GENERALES DE VENTE

(Avec convention de mandat)

Le Centre de Congrès "Henri OREILLER" de Val d'Isère est géré par la Société Anonyme d'Économie Mixte SOGEVALDI, dont le siège social est à la Mairie de Val d'Isère. Il est réservé aux activités de congrès, séminaires, spectacles, activités culturelles, expositions, showroom, ...

Le Conseil d'Administration de la société, représentée par son Directeur du Centre de Congrès, se réserve le droit d'apprécier la nature de la manifestation envisagée et d'opposer, s'il le juge bon, une fin de non-recevoir à la demande qui lui est présentée.

1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CONDITIONS GENERALES

1-1 Le présent document a pour objet de spécifier les conditions d'accès, d'occupation et d'utilisation des espaces, installations, services et équipements de la SEM SOGEVALDI. Il précise les conditions générales de location. Un cahier des charges de sécurité peut lui être joint si nécessaire.

1-2 La SEM SOGEVALDI se réserve le droit de modifier et de compléter les dispositions du présent règlement dans l'intérêt de l'ordre public et du respect des personnes et des biens.

1-3 Les organisateurs de manifestations, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les personnes pénétrant dans l'enceinte du Centre de Congrès "Henri OREILLER" de Val d'Isère, sont tenues de respecter les clauses du présent règlement ainsi que :

- Les prescriptions légales et réglementaires concernant la sécurité dans les établissements recevant du public, les bonnes mœurs, la paix publique et l'organisation de réunions ;
- Les règlements spécifiques aux expositions et showroom dans leur dernière mise à jour ;
- Les réglementations relatives aux conditions de travail.

1-4 Chaque personne, exposant, congressiste ou visiteur pénétrant dans l'enceinte du Centre de Congrès "Henri OREILLER" de Val d'Isère est réputée connaître les dispositions du présent règlement. Par conséquent, il incombe à chaque organisateur de manifestation d'en assurer la publicité et de les faire respecter.

ARTICLE 2 - JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

2-1 En dehors des jours de manifestations, le Centre de Congrès "Henri OREILLER" est ouvert de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 du lundi au vendredi, sauf jours fériés.

2 CONDITIONS DE VENTE DES PRESTATIONS

ARTICLE 3 – RELATIONS CONTRACTUELLES

3-1 Les contrats entre la SEM SOGEVALDI et les organisateurs de manifestations sont des contrats de prestations de service portant sur la mise à disposition de locaux et/ou la fourniture de services. Les dispositions du présent document définissent les engagements contractuels réciproques des parties, en complément des dispositions stipulées au contrat.

ARTICLE 4 - DEMANDE DE RESERVATION

4-1 Toute demande de réservation de locaux devra préciser outre les renseignements sur les modalités d'occupation envisagées, les nom, prénom, qualité et adresse de l'organisateur.

ARTICLE 5 – DEFINITION DE LA MANIFESTATION

5-1 La SEM SOGEVALDI se réserve le droit de refuser toute manifestation de nature à porter atteinte à l'ordre public ainsi qu'à l'équipement et à son image de marque.

5-2 Si la manifestation est un showroom ou exposition commerciale, elle doit avoir fait préalablement l'objet d'une autorisation préfectorale ou d'un agrément ministériel, conformément à la réglementation (notamment ordonnance du 11 septembre 1945, décret du 10 octobre 1969, arrêté du 30 septembre 1991). Toute manifestation commerciale n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation ou d'un agrément ne sera pas accepté.

ARTICLE 6 – OBJET DE LA LOCATION

6-1 Dans la location des espaces du Centre de Congrès "Henri OREILLER" de Val d'Isère sont inclus la mise à disposition des locaux loués et des espaces de circulation communs ainsi que le chauffage et l'éclairage général. Les autres prestations sont, selon les lieux, soient incluses pour partie dans le forfait location, soit fournies sur option et facturées comme précisé dans le contrat.

6-2 Les zones d'accueil et d'accès à l'auditorium et aux salles de commission peuvent être utilisées par les personnes participant aux manifestations se déroulant en simultanément. Aussi, ces zones doivent-elles être laissées libre de toute occupation autre que la circulation des personnes.

6-3 Les aires d'exposition extérieure sont louées selon une délimitation précise. En aucun cas, les voies d'accès réservées aux pompiers, les circulations de service ne peuvent être occupées autrement que pour la circulation des personnes.

6-4 Pour les expositions ou showroom, sont mises à disposition de l'organisateur, uniquement les surfaces au sol déterminées dans le contrat définitif. Ces surfaces sont brutes et englobent les espaces affectés à la circulation. Toute utilisation des surfaces verticales et des plafonds est réglementée.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA LOCATION

7-1 La mise à disposition des locaux est consentie pour la durée prévue au contrat définitif. Cette durée est impérative et comprend outre la période d'ouverture, les périodes de montage et de démontage stipulées au contrat.

7-2 L'occupation des locaux doit cesser aux dates et heures prévues. En cas de dépassement, un supplément de prix est calculé d'heure en heure selon le barème des tarifs en vigueur.

7-3 En cas de non-respect des dates et horaires, la SEM SOGEVALDI peut faire évacuer les locaux par tous moyens et aux frais exclusifs de l'organisateur.

ARTICLE 8 – MODALITES DE RESERVATION ET RESILIATION

8-1 L'établissement du premier devis estimatif déclenche une prise d'option gratuite sur tous les espaces et prestations envisagées.

8-2 Cette option gratuite indique la durée de sa validité et précise, compte tenu de la date prévue pour la manifestation, le terme ultime acceptable pour la signature ultime du contrat de réservation. Passée sa durée de validité, l'option gratuite devient précaire et révocable à tout instant, et ne confère plus à son titulaire la priorité pour la signature du contrat, si une autre demande est enregistrée pour les mêmes salles à la même époque.

8-3 A échéance d'option, ou dès demande de l'organisateur par confirmation écrite, la SEM SOGEVALDI adresse une proposition de contrat à l'organisateur qui dispose à réception d'un délai de 15 jours pour retourner le contrat signé accompagné de 30% d'arrhes sur le montant total. Ces arrhes seront de 70% de l'ensemble des prestations s'ils sont versés moins d'un mois avant la manifestation.

8-4 Conditions d'organisation et de règlement :

Le Centre de Congrès "Henri OREILLER" de Val d'Isère est mandaté par le client pour organiser et mettre en place le séjour touristique d'affaires.

A cet effet, le Centre de Congrès "Henri OREILLER" de Val d'Isère devra notamment gérer la totalité des prestations relatives à la manifestation, tant en ce qui concerne l'organisation des conférences qu'en ce qui concerne le séjour, la restauration et les activités de récréation et de loisirs, de manière à ce que l'organisateur soit déchargé de toute la partie organisation et logistique du séjour.

Le Centre de Congrès "Henri OREILLER" de Val d'Isère devra également centraliser et gérer l'ensemble des prestations organisées pendant le séjour et l'ensemble des factures émises par les différents prestataires de façon à ce que l'organisateur n'ait qu'un seul interlocuteur.

Le Centre de Congrès "Henri OREILLER" de Val d'Isère (après consultation et accord des prestataires locaux impliqués) et le client ont défini d'un commun accord le budget des prestations souhaitées :

- gestion et encaissement des inscriptions (hébergement et participation au congrès)
- accueil et transferts des participants
- gestion des allotements hôteliers
- réunions au Centre de Congrès "Henri OREILLER" de Val d'Isère
- organisation de la soirée de gala
- activités pour les accompagnants
- et toutes prestations supplémentaires souhaitées par l'organisateur (par écrit) et expressément acceptées par le Centre de Congrès "Henri OREILLER" de Val d'Isère (par écrit).

Le Centre de Congrès "Henri OREILLER" de Val d'Isère encaissera la totalité des inscriptions individuelles au congrès et cela avant l'arrivée des participants (montant à nous préciser) ainsi que les arrhes hôteliers. Les arrhes hôteliers seront immédiatement reversés aux hôtels. Des frais de dossier seront facturés à chaque inscription.

A l'issue de la manifestation, le Centre de Congrès "Henri OREILLER" de Val d'Isère émettra un relevé de facture actualisé tenant compte des prestations réellement consommées durant le séjour et l'adressera à l'organisateur accompagné des factures originales des différents prestataires (pour les prestations ne figurant pas dans le contrat joint). Les sommes perçues au titre des participations individuelles au congrès seront déduites et utilisées par le Centre de Congrès "Henri OREILLER" de Val d'Isère, après accord du client et avant même le règlement du solde, pour régler une partie des factures.

L'organisateur s'engage à régler le solde du relevé de factures dès réception.

L'organisateur est seul responsable des obligations, notamment engagements financiers pris pour son compte par le Centre de Congrès "Henri OREILLER" de Val d'Isère et à hauteur des frais réels engagés.

8-5 Le contrat reprend et précise les points suivants :

-il emporte acceptation par le réservataire des conditions du règlement d'utilisation,
-il arrête un prix en fonction de la durée de la manifestation, du nombre de participants, et des services demandés. Compte tenu des délais existants entre la signature du contrat et sa réalisation, la facture finale sera établie sur la base des tarifs en vigueur au jour de la manifestation.

Il définit l'affectation que l'organisateur entend donner aux locaux et aux matériaux loués et engage l'organisateur à ne pas les modifier sans l'accord du Centre de Congrès "Henri OREILLER" de Val d'Isère.

8-6 La réservation ne devient définitive qu'après signature du contrat par la SEM SOGEVALDI et l'organisateur.

8-7 Toute prestation ou commande non prévue au contrat devra faire l'objet d'un engagement signé des deux parties et feront l'objet d'une facturation supplémentaire. Le Centre de Congrès "Henri OREILLER" de Val d'Isère peut, pour des motifs techniques ou délais, refuser de prendre tout engagement nouveau qui lui serait demandé moins d'un mois avant l'ouverture de la manifestation.

8-8 En cas d'annulation par l'organisateur du séjour hôtelier, le client s'engage à régler les frais d'annulation facturés par l'hôtel conformément aux conditions de vente de celui-ci. Les frais de dossier seront facturés par le Centre de Congrès "Henri OREILLER" de Val d'Isère.

En cas d'annulation par l'organisateur des autres prestations, il devra obligatoirement restituer au Centre de Congrès "Henri OREILLER" de Val d'Isère, les avances effectuées pour les fournisseurs, ainsi que les frais engagés pour l'organisation de la manifestation

Ces frais relatifs au contrat s'élèvent à :

30% de la somme du montant de la location des espaces et des frais de gestion + éventuelles avances fournisseurs (A LA RÉSERVATION)

70% de la somme du montant de la location des espaces et des frais de gestion + éventuelles avances fournisseurs (1 mois avant la date de début de la manifestation)

8-9 S'il devenait impossible de disposer au jour et à l'heure prévus des locaux objets de la location, pour une cause qui ne serait pas imputable à la SEM SOGEVALDI, celle-ci ne serait tenue qu'au remboursement des sommes versées par l'organisateur.

8-10 Le non-respect de cet échéancier expose l'organisateur à résiliation de plein droit du contrat et refus d'accès aux locaux loués ; les sommes versées restent acquises au Centre de Congrès "Henri OREILLER" de Val d'Isère.

ARTICLE 9 – HORAIRES

9-1 Les salles, sauf conditions spéciales acceptées par écrit par la SEM SOGEVALDI, sont mises à disposition dans le cadre des horaires suivants :

- journée: de 08h00 à 20h00
- soirée: de 20h00 à 23h00

ARTICLE 10 – CONDITIONS TARIFAIRES

10-1 Toute prestation fournie en sus de ce qui est mentionné au contrat fera l'objet d'un avenant signé par l'organisateur. Aucune commande supplémentaire ne sera prise en compte sans signature de ce document.

3 CONDITIONS D'OCCUPATION

ARTICLE 11 – ACCES, STATIONNEMENT ET CIRCULATION

11-1 Il est rigoureusement interdit de stationner sur l'ensemble des circulations, particulièrement celles réservées au passage du service incendie. Seuls les parkings balisés sont réservés au stationnement, sauf autorisation écrite de la SEM SOGEVALDI.

11-2 En cas de non-respect de ces consignes, les véhicules seront enlevés ou déplacés par la SEM SOGEVALDI

11-3 Le code de la route s'applique au parking du Centre de Congrès "Henri OREILLER" de Val d'Isère. La vitesse maximale est limitée à 15 km/h.

ARTICLE 12 – CIRCULATION DES PERSONNES DANS L'ENCEINTE DU CENTRE DE CONGRES "HENRI OREILLER" DE VAL D'ISÈRE

12 -1 La circulation dans l'enceinte du Centre de Congrès "Henri OREILLER" de Val d'Isère est strictement réservée :

- aux personnes désirant se rendre dans les bureaux de la SEM SOGEVALDI ;
- aux utilisateurs bénéficiant d'un contrat de location, à leurs exposants ou prestataires et dans la stricte limite des horaires prévus au contrat ;
- aux fournisseurs et prestataires de service de la SEM SOGEVALDI.

12-2 Toute personne étrangère au personnel de la SEM SOGEVALDI doit, en dehors des horaires des manifestations ouvertes au public, se présenter à l'accueil du Centre de Congrès "Henri OREILLER" de Val d'Isère.

12-3 L'accès aux locaux techniques, ateliers, réserves, est strictement interdit à toute personne, non accompagnée, étrangère au personnel de la SEM SOGEVALDI.

12-4 Le Centre de Congrès "Henri OREILLER" de Val d'Isère s'interdit de faire circuler son propre personnel dans l'enceinte des locaux loués, sauf en cas de nécessité technique et pour des motifs de sécurité et de contrôle.

ARTICLE 13 – ETATS DES LIEUX, VOLS ET DEGRADATIONS

13-1 L'organisateur prendra les locaux, équipements et matériels demandés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance et les rendra, au moment convenu, dans le même état.

13-2 A cet effet, un état des lieux contradictoires peut être établi entre l'organisateur et le Centre de Congrès "Henri OREILLER" de Val d'Isère.

13-3 Chaque espace loué est soumis à cette procédure, sauf quand il s'agit des salles de réunions, utilisées en tant que telles, sans aménagements spéciaux. Pour celle-ci, l'organisateur est présumé avoir pris possession de la salle en bon état.

13-4 Toute dégradation constatée par le Centre de Congrès "Henri OREILLER" de Val d'Isère au cours d'une manifestation engage la responsabilité solidaire de son auteur et de l'organisateur. Si le premier n'est pas identifié, le second supporte seul les frais de réparation.

ARTICLE 14 – CAPACITE DES SALLES

14-1 Il est strictement interdit aux organisateurs de manifestations d'admettre des personnes en nombre supérieur à celui défini au présent article. La capacité maximale des salles est la suivante :

AUDITORIUM OLYMPE	440 places
SALLE POLYVALENTE selon configuration	
SALLE VALERIANE (divisible)	160 places
SALLE VALERIANE 1	85 places
SALLE VALERIANE 2	70 places
SALLE ANCOLIE (divisible)	70 places
SALLE ANCOLIE 1	30 places
SALLE ANCOLIE 2	20 places
SALLE EDELWEISS	30 places
SALLE SILENE	20 places
SALLE AIRELLE	20 places
SALLE CHARDON BLEU	20 places
SALLE CENTAURÉE	20 places
SALLE SABOT DE VENUS	15 places

La capacité précise est déterminée par le type d'utilisation des salles, leur aménagement, les issues de secours disponibles du fait de l'organisation éventuelle d'autres manifestations dans d'autres espaces du Centre de Congrès "Henri OREILLER" de Val d'Isère.

14-2 En cas d'infraction à ces règles d'occupation, la SEM SOGEVALDI saisira un huissier pour constat d'infraction et mise en œuvre des mesures qui s'imposent par les services habilités. La responsabilité de la SEM SOGEVALDI ne pourra être engagée.

ARTICLE 15 – OCCUPATION DES LOCAUX

15-1 Le contrat de location mentionne les locaux pouvant être occupés par l'organisateur. Celui-ci ne peut céder à un tiers les droits qu'il tient du contrat de location, sauf accord préalable écrit de la SEM SOGEVALDI. Toute activité n'ayant pas de rapport direct avec l'objet de la manifestation stipulé au contrat est interdite.

15-2 Si le contrat passé avec l'organisateur ne prévoit pas l'occupation de l'ensemble des locaux du Centre de Congrès "Henri OREILLER" de Val d'Isère, la SEM SOGEVALDI se réserve le droit de louer les équipements non utilisés, y compris pour des activités similaires, sauf demande spécifique écrite de la part de l'organisateur.

15-3 L'organisateur ne peut disposer que des salles et accès qui lui ont été attribués. L'occupation irrégulière d'autres salles et annexes sera facturée de plein droit comme location supplémentaire.

ARTICLE 16 – PROTECTION DES INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS SPECIAUX

16-1 Aucune fixation sur sols, murs, poteaux, portes plafonds ne sera admise, sauf autorisation de la SEM SOGEVALDI.

16-2 Les demandes d'aménagements spéciaux ou de décoration des locaux devront être soumises par écrit à la SEM SOGEVALDI, selon les dispositions précisées à l'article 27.

16-3 Les organisateurs de manifestation nécessitant plus de 10 branchements électriques devront fournir par écrit dans un délai minimum de 15 jours avant le montage de la manifestation le plan des installations demandées précisant la puissance de chaque branchement.

ARTICLE 17 – CONSIGNES PARTICULIERES

17-1 Il est interdit de fumer dans l'ensemble des halls et salles. La consommation de boissons, confiseries ou aliments est également interdite dans l'auditorium.

ARTICLE 18 - NUISANCES

18-1 Une manifestation ne doit pas gêner le bon déroulement des autres évènements.

18-2 LA SEM SOGEVALDI se réserve le droit de faire enlever toute installation nuisant à l'aspect général du Centre de Congrès "Henri OREILLER" de Val d'Isère, ou matériel dégageant des odeurs nauséabondes ou considéré comme dangereux.

18-3 L'organisateur s'engage à respecter les règles sonores en vigueur. En aucun cas le niveau sonore des activités ne doit gêner le voisinage. En application de la loi du 31 décembre 1992, relative aux nuisances sonores, l'exploitant saisira les agents habilités qui pourront procéder à un arrêt immédiat de l'activité et à l'évacuation des locaux, sans qu'aucun dédommagement ne puisse être demandé par l'organisateur. Des poursuites pourront être engagées à l'encontre de l'organisateur.

4 CONDITIONS DE FOURNITURE DES PRESTATIONS

ARTICLE 19 – EXCLUSIVITE DES PRESTATIONS

19-1 Les équipements et les services mis à la disposition des organisateurs par la SEM SOGEVALDI ne peuvent être mis en œuvre que par son personnel ou celui de ses prestataires agréés, sauf autorisations exceptionnelles de la SEM SOGEVALDI.

19-2 La SEM SOGEVALDI ou ses sous-traitants sont les prestataires exclusifs des organisateurs en ce qui concerne la gestion des bars dans son enceinte, tous les branchements et installations électriques de même que la fourniture d'eau, chauffage et gardiennage.

19-3 Les autres prestations de restauration, de nettoyage, de services audiovisuels, de montage de stands et d'hôtesse (...) doivent être assurées par les sociétés agréées par la SEM SOGEVALDI, sauf cas exceptionnels soumis par écrit.

19-4 Seuls les traiteurs référencés pourront intervenir. Les prestations pauses seront exclusivement réalisées par la SEM SOGEVALDI.

19-5 La confirmation définitive du nombre de repas doit intervenir au plus tard 5 jours avant le repas. Ce chiffre servira de base minimum de facturation, même en cas de défection de dernière minute.

ARTICLE 20 – MATERIEL

20-1 L'organisateur ne pourra utiliser du matériel n'appartenant pas au Centre de Congrès "Henri OREILLER" de Val d'Isère qu'après accord écrit de la SEM SOGEVALDI qui ne sera délivré qu'après production des certificats requis. Celle-ci ne pourra être rendue responsable en aucun cas des éventuels incidents ou dérangements survenant lors de l'utilisation de ce matériel.

20-2 A l'issue de la manifestation ou de la période de démontage telles que définies dans le contrat, l'organisateur s'engage à enlever immédiatement le matériel utilisé. A défaut la SEM SOGEVALDI se réserve le droit de procéder à l'enlèvement aux frais et risques de l'organisateur ou de facturer une occupation supplémentaire, tel que défini aux articles 7 et 9.

ARTICLE 21 – VESTIAIRE

21-1 Le vestiaire peut être mis à la disposition de l'organisateur avec du personnel de la SEM SOGEVALDI, en contrepartie d'une facturation. Si l'organisateur ne formule pas de demande de prestations de service de vestiaire, la SEM SOGEVALDI décline toute responsabilité quant aux effets et objets déposés en son enceinte.

21-2 Si la SEM SOGEVALDI assure des prestations de vestiaire, celles-ci sont facturées à l'organisateur. Ils devront être gardés et des contremarques distribuées à la remise des objets ou des vêtements.

ARTICLE 22 – NETTOYAGE – ENLEVEMENT DES DECHETS

22-1 En cas d'exposition, le nettoyage avant l'ouverture, pendant et après la manifestation est à la charge de l'organisateur. Pour les autres salles, cette prestation est à la charge de la SEM SOGEVALDI, sauf dégradation exceptionnelle. Dans ce cas, le coût sera facturé à l'organisateur.

22-2 Le coût d'enlèvement des déchets autres que ceux visés ci-après est pris en charge par la SEM SOGEVALDI. Les emballages vides, les moquettes usagées, les matériaux de stands et les déchets encombrants seront évacués par la SEM SOGEVALDI. Cette prestation peut être facturée à l'organisateur suivant l'encombrement des déchets.

ARTICLE 23 – SIGNALÉTIQUE

23-1 En dehors des emplacements loués et des emplacements réservés à la signalétique générale des manifestations, aucune forme de signalisation n'est admise, sauf autorisation préalable écrite de la SEM SOGEVALDI

23-2 En conséquence, l'organisateur s'engage à ne poser aucune affiche, enseigne ou panneau publicitaire dans l'enceinte du Centre de Congrès "Henri OREILLER" de Val d'Isère sans autorisation.

ARTICLE 24 – LIMITATION DE RESPONSABILITE DE LA SEM SOGEVALDI

24-1 En cas de défaillance technique et si la responsabilité du Centre de Congrès "Henri OREILLER" de Val d'Isère est engagée, l'organisateur ne pourra prétendre qu'au remboursement des prestations non fournies.

5 AUTORISATION ADMINISTRATIVES ET MESURES DE SECURITE

ARTICLE 25 - SERVICE DE POLICE

25-1 L'organisateur est personnellement responsable du maintien du bon ordre dans les installations qu'il occupe. Il s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que le public n'accède pas aux installations du Centre de Congrès "Henri OREILLER" de Val d'Isère non louées et ne commette pas de dégradations.

25-2 L'organisateur est personnellement responsable des dégradations ou vols pouvant survenir dans l'enceinte du Centre de Congrès "Henri OREILLER" de Val d'Isère. La ville de Val d'Isère, propriétaire, et la SEM SOGEVALDI exploitant, dégagent toute responsabilité en la matière.

25-3 Si la manifestation est susceptible d'entraîner des troubles de la circulation ou autres, l'organisateur doit demander l'autorisation de la préfecture ainsi que le concours des services de Police. Au moins un mois avant la manifestation, un courrier doit être adressé à la Préfecture et à l'Hôtel de Police, précisant le nom et la nature de la manifestation, déroulement, date et horaires précis, nombre de visiteurs attendus. L'intervention éventuelle des services de Police sera directement facturée à l'organisateur.

25-4 Un double de la demande doit être adressé dans les mêmes délais à la SEM SOGEVALDI. La manifestation sera annulée sans qu'aucune indemnité ni remboursement ne puisse intervenir au cas où cette demande ne serait pas transmise ou que les autorisations ne seraient pas accordées.

ARTICLE 26 - GARDIENNAGE

26-1 Pour contrôler les entrées et les sorties du personnel pendant les périodes de montage et démontage, de même que pour la sûreté des matériels exposés en dehors des périodes d'ouverture au public, il est vivement conseillé à l'organisateur de mettre en place un service de gardiennage. Celui-ci doit être assuré par la société de gardiennage agréée par la SEM SOGEVALDI.

26-2 Le gardiennage général du Centre de Congrès "Henri OREILLER" de Val d'Isère est assuré par le personnel de la SEM SOGEVALDI qui se réserve la possibilité d'expulser toute personne dont l'attitude ou la tenue sont jugées incompatibles avec la qualité de l'établissement ou qui refuse de se conformer à la police des locaux.

26-3 Il est toutefois rappelé que ce gardiennage par la SEM SOGEVALDI n'engage pas sa responsabilité en matière de dégradations, vols ou autre faits délictueux survenant dans les locaux loués par l'organisateur.

ARTICLE 27 - DECLARATIONS, TAXES ET DROITS DIVERS

27-1 L'organisateur s'engage à faire les déclarations nécessaires ou s'acquitter des taxes et droits divers à l'Etat, collectivités ..., notamment en ce qui concerne les droits d'auteurs.

6 RESPONSABILITES

ARTICLE 28 – CONDITIONS GENERALES

28-1 En cas d'infractions aux dispositions du présent règlement, l'organisateur en supportera intégralement les conséquences sans que la responsabilité de la ville de Val d'Isère, propriétaire, ou celle de la SEM SOGEVALDI puissent être mises en cause.

ARTICLE 29 - RESPONSABILITE CONCERNANT LES BIENS ET LES PERSONNES

29-1 L'organisateur répond de toute perte ou détérioration de matériel, mobilier ou agencement mis à sa disposition. Le mobilier ou matériel endommagé ou la remise en état des locaux seront facturés à l'organisateur à leur coût de remplacement ou de remise en état.

29-2 L'organisateur est par ailleurs responsable de tout dommage pouvant survenir dans les locaux loués et mis à disposition, soit aux personnes, soit aux biens, si ce dommage a été causé par lui-même son personnel, ses mandataires ou des personnes ayant assisté ou pris part à la manifestation.

29-3 La SEM SOGEVALDI décline toute responsabilité en cas de vol, de sinistre ou de détérioration du matériel et des biens de toute nature entreposés ou utilisés dans les locaux du Centre de Congrès "Henri OREILLER" de Val d'Isère par l'organisateur, son personnel, ses mandataires ou des personnes ayant assisté ou pris part à la manifestation.

ARTICLE 30 – ASSURANCES

30-1 L'organisateur sera tenu pour seul responsable civilement et des accidents et incidents corporels ou matériels et leurs conséquences, des infractions, des atteintes de toute nature aux personnes et aux biens survenant du fait des participants à la manifestation dans l'enceinte ou à l'extérieur du Centre de Congrès "Henri OREILLER" de Val d'Isère. Il est précisé qu'il pourvoira à sa propre assurance et à celle des personnes physiques qu'il représente.

30-02 Les matériels, marchandises, agencements et tous biens y compris animaux, apportés par l'organisateur, ne pourront en aucun cas faire l'objet de recours ou de réclamations, y compris pour perte d'exploitation, privation de jouissance, ... contre le Centre de Congrès "Henri OREILLER" de Val d'Isère et la ville de Val d'Isère, et leurs assureurs.

30-03 Il est recommandé à l'organisateur de souscrire des assurances pour garantir leurs biens apportés en général avec obligatoirement une renonciation à recours contre le Centre de Congrès "Henri OREILLER" de Val d'Isère, la ville de Val d'Isère et leurs assureurs.

30-04 L'organisateur reportera les conditions d'abandon de recours auprès de ses propres « clients » adhérents, fournisseurs et toute personne avec qui il serait lié.
Il s'engage à présenter les mandataires ou les personnes ayant assisté ou pris part à la manifestation.

7 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 – DISPOSITIONS DIVERSES

32-1 Toute distribution de tracts et de prospectus n'ayant pas de lien direct avec les manifestations en cours est interdite. Plus généralement, la publicité, sous quelle que forme que ce soit, autre que celle directement liée à la manifestation est interdite, sauf autorisation écrite préalable de la SEM SOGEVALDI.

32-2 La vente des produits, notamment consommable, et de services, en dehors des stands commerciaux prévus à cet usage lors des showroom ou expositions, est formellement proscrite, sauf autorisation écrite préalable de la SEM SOGEVALDI, dans les locaux, sur les aires d'exposition extérieures ou dans l'enceinte du parking.

32-3 L'introduction dans l'enceinte du Centre de Congrès "Henri OREILLER" de Val d'Isère, d'animaux à l'exception de ceux qui doivent être présentés dans le cadre d'une exposition est interdite.

ARTICLE 33 – LOGO ET APPELLATION DU CENTRE DE CONGRES "HENRI OREILLER" DE VAL D'ISÈRE.

33-1 L'organisateur s'engage expressément à n'utiliser comme dénomination du lieu où doit se tenir sa manifestation que « Centre de Congrès "Henri OREILLER" de Val d'Isère» sur tous les documents, affiches, publicités radiophoniques ou télévisées ...

33-2 La SEM SOGEVALDI peut fournir le logo du Centre de Congrès "Henri OREILLER" de Val d'Isère ainsi que des photos des installations, nécessaires à la promotion des manifestations.

ARTICLE 34 – ACCEPTATION DU REGLEMENT

34-1 Toutes locations partielles ou totales des installations du Centre de Congrès "Henri OREILLER" de Val d'Isère ou tout contrat de prestations de service passé avec la SEM SOGEVALDI ont pour conséquence l'acceptation intégrale du présent règlement par les organisateurs contractants. Toute inobservation pourra entraîner l'exclusion immédiate ou résiliation du contrat sans indemnité ni remboursement : les sommes versées restant acquises à la SEM SOGEVALDI.



ARTICLE 35 – TRIBUNAUX COMPETENT

35-1 Tout litige survenant dans l'exécution du présent règlement, des options, de la réservation ou du contrat de location, sera de la compétence des tribunaux d'Albertville qui appliqueront la loi française. Seul le texte en français de ces documents fera foi.

